

Août 2008

La Newsletter est une publication électronique périodique éditée par KPMG Algérie Spa. Elle a pour vocation l'information générale non exhaustive. KPMG Algérie Spa ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

## Sommaire

- Modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières
- Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie
- Orientation agricole

### Modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières

Un décret exécutif daté du 1er juillet 2008 a été publié ayant pour objet de fixer les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières.



## Définitions et champ d'application

En application des dispositions des articles 91 bis et 132 de la loi n° 01-10 du 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières.

## Exploitation

La liste des substances minérales susceptibles d'être exploitées sous le statut d'exploitation de carrières et sablières, tel que définies par l'article 22 de la loi n° 01-10 du 3 juillet 2001, susvisée, est la suivante :

- les substances minérales non métalliques destinées à la production d'agrégats tels que calcaire, dolomie, grès, basalte, granite, granodiorite... ;
- tuf et sable de construction ;
- galets, éboulis, arènes granitiques, tuf en croûte, débris, calcaires, marnes, schistes et autres tout venant.

L'activité d'exploitation de carrières et sablières ne peut être entreprise que sur la base d'une autorisation d'exploitation de carrières et sablières délivrée par le wali territorialement compétent.

## Autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation de carrières et sablières est octroyée à une personne physique ou morale, par voie d'adjudication, par le wali territorialement compétent dans le cadre de la réalisation des projets d'infrastructures, d'équipements et d'habitat arrêtés dans les programmes de développement de ou (des) wilaya(s).

Elle ouvre à son titulaire le droit à l'extraction ou à l'enlèvement de la quantité de matériaux prévue pour la couverture des besoins en substances minérales des programmes susvisés.

## Superficie

La superficie maximale du périmètre octroyé ne peut excéder cinq (5) hectares.

## Durée

L'autorisation d'exploitation de carrières et sablières est délivrée pour une durée maximale de quatre (4) ans.

La durée de validité de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières peut être prorogée par le wali territorialement compétent, une seule fois.

La capacité de production maximale des exploitations de carrières et sablières doit être inférieure à 3 000 tonnes métriques/jour.

## Renonciation de l'autorisation d'exploitation

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières peut à tout moment renoncer aux droits découlant de cette autorisation, en faisant part de sa décision au wali territorialement compétent.

La renonciation de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières entraîne automatiquement l'annulation de l'autorisation et le lancement immédiat des travaux de réhabilitation prescrit par les agents de la police des mines.

## Enquête administrative

Avant la constitution du dossier d'appel d'offres de chaque gisement à proposer en adjudication, les services habilités et concernés de la wilaya, saisis par le wali territorialement compétent, procèdent à l'enquête administrative et technique sur la base des dossiers techniques conformes.

Le dossier technique, élaboré par le service habilité de la wilaya, comprend :

- une carte au 1/25 000 ou 1/50 000 portant la localisation du périmètre ;
- une fiche technique portant la description de chaque gisement, la substance minérale prévue d'être extraite ou enlevée, les coordonnées précises du périmètre et sa superficie ;
- l'information sur la nature juridique du terrain sur lequel doit s'exercer l'activité d'exploitation de carrières et sablières ;
- un descriptif des programmes à réaliser dans la ou (les) wilaya(s).

Après l'obtention des résultats de l'enquête administrative des services habilités et concernés de la wilaya et des avis dûment motivés de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, le wali territorialement compétent lance la procédure d'adjudication pour l'attribution des gisements proposés.

L'autorisation d'exploitation de carrières et sablières est octroyée, par le wali territorialement compétent, à son titulaire, après signature du cahier des charges, et contre remise des récépissés de versement du droit d'établissement d'acte et de la taxe superficielle.

Après obtention de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, il sera procédé par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de quinze (15) jours, au bornage du périmètre en plaçant une borne solidement fixée à chaque angle du périmètre.

La distance séparant deux (2) bornes ne doit pas excéder cent (100) mètres.

## Prorogation de l'autorisation

La demande de prorogation de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières dans les limites du périmètre initialement attribué, est déposée trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité en cours de l'autorisation, à la wilaya concernée.

La demande comporte :

- les références de l'autorisation pour laquelle la prorogation est demandée ;
- la durée sollicitée ;
- le nouveau plan d'exploitation du gisement à une échelle appropriée (1/1 000ème ou 1/5 000ème) ;
- l'engagement d'approvisionner, en quantité et dans les délais, en priorité les programmes de développement à réaliser dans la ou (les) wilaya(s).

Après étude de la demande de prorogation et la constatation du respect des engagements souscrits dans le cahier des charges, le wali territorialement compétent proroge l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières pour une durée maximum de quatre (4) ans.

## Retrait de l'autorisation d'exploitation

Lorsqu'il est constaté par les agents de la police des mines de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier que le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières a commis une ou plusieurs infractions et n'a pas respecté les engagements souscrits dans le cahier des charges, l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, adresse à ce détenteur une mise en demeure lui fixant un délai

d'un (1) mois, soit pour satisfaire à ses obligations, soit pour présenter ses justifications, le wali territorialement compétent étant tenu informé.

A l'expiration de ce délai, si les prescriptions consignées dans la mise en demeure n'ont pas été exécutées, ou si aucune argumentation et justification n'ont été fournies par le détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, il sera prononcé, par le président du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, la suspension de l'activité minière pendant une durée d'un (1) mois, le wali territorialement compétent étant tenu informé.

A l'expiration de ce nouveau délai d'un (1) mois, s'il est dûment constaté qu'aucune argumentation et justification n'a été fournie, ni qu'aucune des dispositions prescrites par les agents de la police des mines n'a été prise en considération par le détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, un dossier portant proposition du retrait de l'autorisation est alors adressé par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier au wali territorialement compétent.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières est prononcé par le wali territorialement compétent sur la base du dossier portant proposition de retrait présenté, soit par le service habilité et concerné de la wilaya, soit par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier. L'agence nationale du patrimoine minier et l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier étant tenues informées.

L'acte portant retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières est notifié à son titulaire au plus tard quinze (15) jours après sa signature.

## Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie.

Une loi datée du 25 juin 2008 a été publiée ayant pour objet de définir les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en territoire algérien, sous réserve de conventions internationales ou d'accords de réciprocité.

### Dispositions générales

Est considéré comme étranger, tout individu qui a une nationalité autre qu'algérienne ou qui ne possède aucune nationalité.

Il doit, en ce qui concerne son séjour, être muni d'un titre de voyage et d'un visa en cours de validité, ainsi que le cas échéant, des autorisations administratives.

La durée minimale de validité exigée pour le titre de voyage susvisé, est de six (6) mois.

L'étranger doit quitter le territoire algérien à l'expiration de la durée de validité de son visa ou de sa carte de résident, ou de la durée légale de son séjour autorisé sur le territoire algérien.

L'étranger résident doit restituer sa carte de résident à la wilaya qui l'a délivrée.

### Conditions d'entrée et de sortie des étrangers

Sous réserve des accords internationaux ratifiés par l'Etat algérien, relatifs aux réfugiés et aux apatrides, tout étranger arrivant sur le territoire algérien est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat algérien comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible délivré par les autorités compétentes et d'un carnet de santé conformément à la réglementation sanitaire internationale.

La durée de validité maximale du visa consulaire accordant l'autorisation d'entrée en territoire algérien est de deux (2) ans. Le séjour maximal autorisé à chaque entrée en territoire algérien est de quatre-vingt-dix (90) jours.

## Conditions de séjour des non résidents

Est considéré comme non résident, l'étranger en transit par le territoire algérien ou celui qui vient y séjourner pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, sans avoir l'intention d'y fixer sa résidence ou d'y exercer une activité professionnelle ou salariée.

Est dispensé du visa consulaire :

- 1 - l'étranger se trouvant à bord d'un navire faisant escale dans un port algérien ;
- 2 - le marin étranger au service d'un navire faisant escale dans un port algérien en permission à terre conformément aux conventions maritimes ratifiées par l'Etat algérien ;
- 3 - l'étranger transitant par le territoire algérien par voie aérienne ;
- 4 - l'étranger membre de l'équipage d'un aéronef faisant escale dans un aéroport algérien ;
- 5 - l'étranger qui bénéficie des dispositions des conventions internationales ou d'accords de réciprocité en la matière.

Un visa de transit d'une durée maximum de sept (7) jours peut être délivré à l'étranger transitant par le territoire algérien, titulaire du visa du pays de destination et justifiant de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son transit.

## Conditions de séjour des résidents étrangers

Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, a été autorisé par l'attribution, par la wilaya du lieu de résidence, d'une carte de résidence dont la durée de validité est de deux (2) ans.

Sauf accords de réciprocité, la carte de résident est exigée dès l'âge de dix-huit (18) ans révolus.

Le travailleur étranger salarié reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder celle du document l'autorisant à travailler.

La délivrance de la carte de résident donne lieu au paiement par l'intéressé d'un droit de timbre fixé par la loi de finances.

Une carte de résident d'une validité de dix (10) ans peut être délivrée à un ressortissant étranger qui a résidé en Algérie d'une façon continue et légale pendant une durée de sept (7) ans ou plus, ainsi qu'à ses enfants vivant avec lui et ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Le renouvellement de la carte de résident peut être accordé pour les étudiants et les travailleurs étrangers salariés sur la base de justificatifs nécessaires légalement établis.

Tout étranger désirant résider en Algérie, en vue d'exercer une activité salariée, ne peut bénéficier d'une carte de résident que s'il est titulaire de l'un des documents suivants ;

1 - un permis de travail ;

2 - une autorisation de travail temporaire ;

3 - une déclaration d'emploi de travailleur étranger pour les étrangers non soumis au permis de travail.

Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie, au delà de la durée fixée par le visa, en vue d'y établir sa résidence habituelle, doit demander une carte de résident, quinze (15) jours avant l'expiration de la validité du visa.

L'étranger résidant qui s'absente du territoire algérien pendant une durée ininterrompue d'une (1) année, perd sa qualité de résident.

La carte de résident peut être retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi définitivement qu'il a cessé de remplir l'une des conditions exigées pour son attribution.

La carte de résident peut également être retirée au résident étranger dont les activités s'avèrent au regard des autorités concernées contraires à la morale et à la tranquillité publique ou portant atteinte aux intérêts nationaux ou ayant conduit à sa condamnation pour des faits en relation avec ces activités.

Dans ce cas, l'expulsion du ressortissant étranger est immédiate dès l'accomplissement des démarches administratives ou judiciaires.

## Conditions de circulation des étrangers

L'étranger circule librement sur le territoire algérien sans porter préjudice à la tranquillité publique, dans le respect des dispositions de la présente loi et des lois de la République.

Lorsqu'un étranger régulièrement établi en Algérie change sa résidence effective, de façon définitive, ou pour une période excédant six (6) mois, il doit en faire la déclaration au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie nationale ou à la commune du lieu de son ancienne et nouvelle résidence.

## Déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers

Toute personne physique ou morale qui emploie un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de quarante-huit (48) heures aux services territorialement compétents du ministère chargé de l'emploi, et à défaut, à la commune du lieu de recrutement, ou au commissariat de police ou à la brigade de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

La même formalité doit être accomplie lors de la rupture de la relation de travail.

Tout logeur professionnel ou ordinaire qui héberge un étranger à quelque titre que ce soit est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police ou à la brigade de la gendarmerie nationale ou, à défaut, à la commune du lieu du bien loué dans un délai de vingt quatre (24) heures (article 29 de la loi).

## Expulsion et reconduite à la frontière

L'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur, dans les cas suivants :

1 - lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat ;

2 - lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive et comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit ;

3 - lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qui lui sont impartis conformément aux dispositions de cette loi, à moins qu'il ne justifie que son retard est dû à un cas de force majeure.

La décision d'expulsion est notifiée à l'intéressé.

Selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, il bénéficie d'un délai de quarante-huit (48) heures à quinze (15)

jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire algérien.

L'étranger qui a fait l'objet d'une reconduite aux frontières peut prendre attache avec sa représentation diplomatique ou consulaire et bénéficier, le cas échéant, de l'aide d'un avocat et/ou d'un interprète.

L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire algérien peut jusqu'à ce que l'exécution de la mesure soit possible, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

## Dispositions pénales

Est punie d'une amende de 5 000 à 20 000 dinars toute personne hébergeant un étranger et qui aura omis de faire la déclaration susvisée à l'article 29 de la loi.

Est puni d'une amende de 5 000 à 20 000 dinars l'étranger qui aura refusé de présenter les pièces ou documents justificatifs de sa situation à toute réquisition des agents habilités.

Est puni d'une amende de 2 000 à 15 000 dinars l'étranger qui n'a pas fait la déclaration de changement de sa résidence effective.

Tout étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou reconduit à la frontière, a pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire algérien, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans à moins qu'il ne justifie qu'il ne peut regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un pays tiers et ce, conformément aux dispositions des conventions internationales régissant le statut des réfugiés et des apatrides.

Toute personne qui, directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger sur le territoire algérien, est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 60 000 à 200 000 dinars.

Le fait de contracter un mariage mixte, aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, une carte de résident, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité algérienne, est puni d'un emprisonnement de deux (2)

ans à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 dinars.

Le fait pour un étranger de contracter, pour les mêmes fins, un mariage avec une étrangère résidente, est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine est portée à dix (10) ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 à 2 000 000 de dinars. Les auteurs encourent également la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, pour ces mêmes infractions, conformément aux dispositions du code pénal

## Orientation agricole

La nouvelle loi d'orientation agricole en date du 3 août 2008 a pour objet de déterminer les éléments d'orientation de l'agriculture nationale lui permettant de participer à améliorer la sécurité alimentaire du pays, de valoriser ses fonctions économiques, environnementales et sociales, en favorisant l'accroissement de sa contribution aux efforts du développement économique, ainsi que le développement durable de l'agriculture en particulier et du monde rural en général.

## Objectifs fondamentaux

La présente loi d'orientation agricole a pour objectifs fondamentaux :

- d'améliorer le niveau de la sécurité alimentaire par la production agricole ;
- d'assurer une évolution maîtrisée de l'organisation et des instruments d'encadrement du secteur de l'agriculture, en vue de permettre l'accroissement de sa productivité et de sa compétitivité, tout en assurant la protection des terres, l'utilisation rationnelle de l'eau à usage agricole ainsi que la sauvegarde de ses potentialités productives ;
- de mettre en place un cadre législatif qui garantit que l'évolution de l'agriculture soit économiquement et socialement utile et écologiquement durable et qui assure la promotion de l'approche participative favorisant l'adhésion volontaire des partenaires

aux efforts de l'Etat pour le développement de tous les espaces et assure la consécration des règles de la protection sociale et la promotion du milieu rural ;

- de poursuivre la mise en œuvre du principe du soutien continu de l'Etat adapté au développement agricole, végétal et animal.

## Instruments d'orientation agricole

Les instruments d'orientation agricole sont :

- les schémas d'orientation agricole ;
- les plans et programmes de développement agricole et rural ;
- les instruments d'encadrement du foncier agricole.

## Schémas d'orientation agricole

Il est institué des schémas d'orientation agricole à l'échelle de la wilaya, de la région ou à l'échelle nationale qui constituent le cadre de référence pour les actions de conservation, de préservation, d'exploitation rationnelle et d'utilisation optimale des espaces agricoles dans le respect des potentialités naturelles.

## Plans et programmes de développement agricole et rural

Il est créé un plan national de développement agricole et rural ayant pour objectifs de fixer la stratégie de développement agricole, d'en définir les moyens et de planifier les activités dans le temps et dans l'espace.

## Instruments d'encadrement du foncier agricole

Les instruments d'encadrement du foncier agricole s'appliquent aux terres agricoles et à vocation agricole, relevant du domaine privé de l'Etat ainsi qu'à celles relevant de la propriété privée.

En vertu des dispositions de la présente loi, est interdite toute utilisation autre qu'agricole d'une terre classée terre agricole ou à vocation agricole.

## Le foncier agricole

Les prescriptions relatives au foncier agricole ont pour objet de :

- fixer le mode d'exploitation des terres agricoles ;
- fixer les conditions applicables aux mutations foncières ;
- déterminer les normes applicables aux opérations de remembrement ;
- fixer les dispositions applicables aux terres de parcours.

## Le mode d'exploitation des terres agricoles

L'exploitation effective des terres agricoles, quel que soit le mode, constitue une obligation pour tout exploitant agricole, personne physique ou morale.

Le mode d'exploitation des terres agricoles qui relèvent du domaine privé de l'Etat est la concession.

Les terres à mettre en valeur, relevant du domaine privé de l'Etat, sont exploitées soit sous forme de concession pour celles mises en valeur par l'Etat, soit sous forme d'accession à la propriété foncière agricole pour celles mises en valeur par les bénéficiaires dans les régions sahariennes et subsahariennes ainsi que les terres non affectées relevant du domaine privé de l'Etat.

## Prescriptions relatives aux mutations foncières

Les mutations des terres agricoles ou à vocation agricole ne doivent pas aboutir à un changement de la vocation agricole.

Est interdite, à peine de nullité, toute mutation de terres agricoles ou à vocation agricole conduisant à la constitution d'exploitations de surface inférieure à des minima qui sont fixées par voie réglementaire sur la base des schémas d'orientation agricole.

## Remembrement

Le remembrement est une opération foncière, destinée à améliorer la structure des exploitations agricoles d'un territoire agricole donné par la constitution de propriétés agricoles homogènes et viables d'un seul tenant ou de parcelles bien groupées, et permettant :

- de supprimer les morcellements des terres agricoles dont l'exploitation

rationnelle est rendue difficile par la dispersion des parcelles ;

- de créer les conditions objectives favorisant l'utilisation des techniques et moyens modernes d'exploitation et de gestion des unités de production ;

- de définir et de mettre en œuvre des aménagements ruraux qui réglementent l'affectation des sols par la mise en place d'un plan d'occupation et en facilitent l'exploitation par la réalisation de travaux connexes : réseaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage, de dessertes et de désenclavement des exploitations ;

- la réduction des dommages causés au patrimoine foncier agricole, notamment par l'implantation d'établissements humains et d'infrastructures de transport.

Les opérations de remembrement, encouragées et soutenues par l'Etat, sont entreprises sur la base de plans de remembrement.

### Prescriptions relatives aux terres de parcours

Il est entendu par terre de parcours, au sens de la présente loi, toute terre couverte par une végétation naturelle, dense ou clairsemée, comprenant des plantes à cycles végétatifs annuels ou pluriannuels ainsi que des arbustes et arbres fourragers.

Sur toute l'étendue des terres de parcours, sont interdits les défrichements ainsi que toute action ayant pour effet de favoriser la dégradation des pâturages ou l'érosion hydrique et éolienne.

### Mesures structurelles applicables aux productions agricoles

Les mesures structurelles applicables aux productions animales et végétales sont fondées sur ;

- la valorisation des productions agricoles (institution d'un système de qualité comprenant labels agricoles, appellations d'origine et prescriptions relatives aux produits d'agriculture biologique) ;

- la protection zoonitaire et phytosanitaire (renforcement des systèmes de traçabilité et leur

adaptation ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés).

- la régulation des produits agricoles.

### La régulation des produits agricoles

La régulation des produits agricoles vise à réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande en vue de protéger les revenus des agriculteurs et de sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs.

En vue de contribuer à la prise en charge de la fonction régulation des produits agricoles, il est mis en place des dispositifs de suivi et d'évaluation, notamment la création d'observatoires de filières ou de produits agricoles.

### L'encadrement des activités agricoles

L'encadrement des activités agricoles porte sur les mesures concernant notamment :

- l'exploitation agricole et l'exploitant ;

- l'organisation professionnelle agricole (mesures incitatives en vue de la constitution d'organisations professionnelles agricoles et de leur promotion) ;

- la protection des exploitants agricoles.

### L'exploitation agricole

Au sens de la présente loi, sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation.

Les activités agricoles ont un caractère civil.

### Protection des exploitants agricoles

Pour toutes les activités agricoles ayant bénéficié de mesures de soutien de l'Etat quelles qu'en soient la forme ou

les modalités, les exploitants agricoles sont tenus de souscrire des polices d'assurances.

En cas de calamités naturelles ou survenance d'aléas imprévisibles, et notamment en cas de sinistres non assurables, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, au titre de la solidarité nationale, d'aides accordées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

### Dispositions pénales

Toute personne qui procède à l'utilisation autre qu'agricole d'une terre classée agricole ou à vocation agricole est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille dinars (100 000 DA) à cinq cent mille dinars (500 000 DA).

Toute personne qui procède au défrichement des terres de parcours et à l'enlèvement des nappes alfatières et végétales est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent cinquante mille dinars (150 000 DA) à cinq cent mille dinars (500 000 DA).

La personne morale peut être responsable pénalement des infractions prévues par la présente loi.

La peine encourue est une amende ne pouvant être inférieure à quatre (4) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique.

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

## Contacts

KPMG Algérie Spa  
42, rue Abou Nouas  
16035 Hydra – Alger, Algérie

**Tel:** +213 (0)21 60 02 38  
**Fax:** +213 (0)21 60 02 29  
**E-mail :** [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)



KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A, le cabinet algérien membre de KPMG International.

© 2007 KPMG Algérie S.P.A., cabinet algérien membre de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés